



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2016-021

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2016-09-06-006 - Arrêté n° 16-01962 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 5
63-2016-08-02-008 - Arrêté n°16-01723 portant nomination du président de la Commission de Médiation du Puy-de-Dôme (Droit A logement Opposable) (1 page)	Page 9
63-2016-09-02-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association SOLIHA Puy-de-Dôme au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (3 pages)	Page 11
63-2016-09-02-004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF63) au titre de l'article L365-3 du Code de la construction et de l'habitation (3 pages)	Page 15

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2016-09-01-012 - DELEGATION DE SIGNATURE CONCILIEUR FISCAL DEPARTEMENTAL ADJOINT (1 page)	Page 19
63-2016-09-01-007 - DELEGATION DE SIGNATURE SIP SIE LA BOURBOULE (2 pages)	Page 21
63-2016-09-01-013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL TRESORERIE DE MANZAT (2 pages)	Page 24
63-2016-09-01-008 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DIRECTION (2 pages)	Page 27
63-2016-09-01-010 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DIRECTION (2 pages)	Page 30
63-2016-09-01-011 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DIRECTION (2 pages)	Page 33
63-2016-09-06-005 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL SIP CLERMONT-FD NORD OUEST (4 pages)	Page 36
63-2016-09-01-006 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL SIP CLERMONT-FD SUD OUEST (3 pages)	Page 41
63-2016-09-02-002 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL SIP SIE ISSOIRE (4 pages)	Page 45
63-2016-09-01-009 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DIRECTION (2 pages)	Page 50
63-2016-09-07-009 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL SIP SIE DE THIERS (2 pages)	Page 53

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

63-2016-08-19-007 - Fermetures débits de tabac (1 page)	Page 56
---	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-07-006 - AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire du GIC de la région de Lezoux (2 pages)	Page 58
63-2016-09-06-002 - AP approuvant la constitution de reserves de chasse de l' ACCA de Ste Agathe (7 pages)	Page 61
63-2016-09-07-005 - AP fixant les modalités de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire du GIC de l'Ambène (2 pages)	Page 69
63-2016-09-07-002 - AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre et du faisan pour la saison 2016/2017 sur le territoire de l'association de gestion de la Faune Régordane (3 pages)	Page 72
63-2016-09-07-004 - AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire de l' association de gestion du petit gibier des Rives de l Ailloux (2 pages)	Page 76
63-2016-09-07-001 - AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire de l'association de gestion de Basse Limagne (3 pages)	Page 79
63-2016-09-07-003 - AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire de l'association de gestion du petit gibier de Limagne Nord (3 pages)	Page 83
63-2016-09-07-008 - AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire des sociétés de chasse des Combrailles Est (3 pages)	Page 87
63-2016-09-07-007 - AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire du GIC du Val d Allier (2 pages)	Page 91
63-2016-08-26-004 - AP N° 16-01897 du 26 août 2016 mettant en demeure M.André FOURNIER de régulariser la situation administrative d'une ICPE sur le territoire de la commune de Cisternes la Forêt (3 pages)	Page 94
63-2016-09-05-019 - arrêté du 5 septembre 2016 portant opposition à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de l'atelier de remisage sud du tramway en zone inondable de l'Artière sur la commune de Clermont-Ferrand (4 pages)	Page 98
63-2016-09-05-008 - Arrêté n 16-01945 du 05/09/2016 - Nomination Mme Jocelyne MAGNON maire adjointe honoraire (1 page)	Page 103
63-2016-08-31-009 - Arrêté n° 16-01921 du 31 août 2016 constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la CC Lembron Val d'Allier ainsi que celui attribué aux communes membres suite aux élections municipales à Boudes (2 pages)	Page 105
63-2016-08-31-010 - Arrêté n° 16-01926 du 31 août 2016 constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la CC Thiers-Communauté ainsi que celui des communes membre suite aux élections municipales à Dorat (2 pages)	Page 108
63-2016-07-27-008 - arrêté n°16-01677 du 27 juillet 2016 portant mise en demeure de M. Chabaud Frédéric de déposer un dossier de régularisation des travaux de curage du fond du plan d'eau de " la Gardette" sur la commune de Compains (4 pages)	Page 111

63-2016-09-02-001 - arrêté n°16-01932 du 2 septembre 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau Fouhet 5 sur la commune de Saint-Jean-d'Heurs (8 pages)	Page 116
63-2016-09-09-001 - arrêté n°16-01973 du 9 septembre 2016 portant prorogation d'un arrêté de déclaration d'utilité publique pour le SIVOM de la Région d'Issoire - les puits du Broc- (4 pages)	Page 125
63-2016-09-02-003 - Arrêté préfectoral du 02-09-2016 autorisant le SICTOM ISSOIRE BRIOUDE à exploiter la déchèterie située à Vic-le-Comte (4 pages)	Page 130
63-2016-09-05-018 - arrêté préfectoral N° 16-01948 du 5 septembre 2016 imposant des mesures d'urgence à la société ANTARGAZ à Cournon d'Auvergne (4 pages)	Page 135
63-2016-06-27-001 - DELIBERATION N° 07 2016 06 27 DU 27 JUIN 2016 A L ENCONTRE DE M KOUAME - SOCETE WAZI (6 pages)	Page 140
63-2016-06-27-002 - DELIBERATION N° 08 2016 06 27 DU 27 JUIN 2016 A L ENCONTRE DE M KOUAME - SOCETE WAZI (4 pages)	Page 147
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2016-09-01-005 - BOISSIER Récépissé déclaration (2 pages)	Page 152
63-2016-09-06-003 - coup de main recepisse (2 pages)	Page 155
63-2016-09-06-004 - courte echelle recepisse (2 pages)	Page 158
63-2016-09-07-010 - esus pole 22 (2 pages)	Page 161
63-2016-09-08-002 - retrait recepisse dalban (2 pages)	Page 164
63-2016-09-08-003 - retrait recepisse tissot (2 pages)	Page 167
63-2016-09-08-004 - retrait recepisse trioullier pradel (2 pages)	Page 170
63-2016-09-08-005 - retrait recepisse viallon (2 pages)	Page 173
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2016-07-27-009 - 20160727-DEC-CAE-890-Decision APO Reconstruction Ligne 63kV Issoire-Piat (2 pages)	Page 176

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

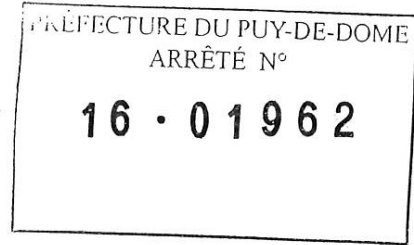
63-2016-09-06-006

Arrêté n° 16-01962 portant renouvellement des membres
de la
commission départementale de conciliation du
Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

ARRÊTÉ
portant renouvellement des membres
de la commission départementale de conciliation
du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté du 4 février 2002 du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, instituant dans le Puy-de-Dôme une commission départementale de conciliation et désignant les organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelées à siéger ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, portant renouvellement des organisations appelées à siéger à la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme et de leurs représentants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La liste des membres appelés à siéger à la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme à compter du 10 octobre 2016 est établie comme il suit :

1 - Représentants des organisations de bailleurs :

- sur proposition *de la chambre des propriétaires de la Région Auvergne,*
 - titulaire : Mme CUBIZOLLE Annie
 - suppléant : M. DALMAS Jean

- sur proposition *de la chambre FNAIM Auvergne,*
 - titulaire : Mme CHARBONNIER Joëlle
 - suppléant : M. LONGERAS Philippe

- sur proposition *de l'Association du Logement Social du Puy-de-Dôme,*
 - titulaires (au nombre de 2)
 - offices publics d'H.L.M. : M. FIOLET Laurent*
 - sociétés anonymes d'H.L.M. : Mme COLIN Nadège*

 - suppléantes (au nombre de 2)
 - offices publics d'H.L.M. : Mme LUNEAU Françoise*
 - sociétés anonymes d'H.L.M. : Mme ROUCHY Sophie*

2 - Représentants des organisations de locataires :

- sur proposition *de la Confédération Nationale du Logement, fédération départementale du logement du Puy-de-Dôme*
 - titulaire : M. EGIMBROD Alain
 - suppléant : M. CHAMBON Maurice

- sur proposition *de l'Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie du Puy-de-Dôme,*
 - titulaire : M. MATHELIN Michel
 - suppléante : Mme CHABERT Patricia

- sur proposition *de l'UFC – Que Choisir Clermont-Ferrand,*
 - titulaire : M. ROULLET Maurice
 - suppléant : M. BIDEAU Daniel

- sur proposition *de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme,*
 - titulaire : Mme JAHAN Brigitte
 - suppléant : M. CHARBONNIER Paul

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission désignés à l'article 1er sont nommés pour une période de trois ans à compter du 10 octobre 2016.

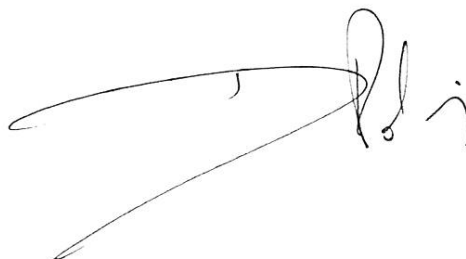
ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 6 SEP. 2016

la Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small flourish.

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

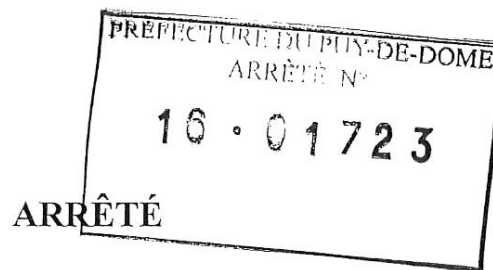
63-2016-08-02-008

Arrêté n°16-01723 portant nomination du président de la
Commission de Médiation du Puy-de-Dôme (Droit A
logement Opposable)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES
DU LOGEMENT

portant nomination du président de la Commission de
Médiation du Puy-de-Dôme
(Droit Au Logement Opposable)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-3 et R 441-13 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-00482 du 17 juin 2015, portant composition de la commission de médiation du Puy-de-Dôme ;

VU le courrier du 12 juillet 2016 par lequel M. Raymond AMBLARD, Président de la commission de médiation fait connaître son souhait de ne plus exercer cette fonction ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 15-00482 du 17 juin 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

La commission de médiation est présidée par Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations en retraite, en tant que personne qualifiée.

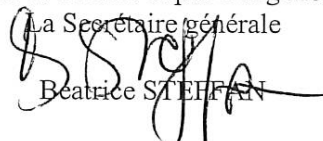
ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

02 AOÛT 2016

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2016-09-02-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association SOLIHA Puy-de-Dôme au titre de l'article
L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association
SOLIHA Puy-de-Dôme
au titre de l'article L365-4 du Code de la construction
et de l'habitation**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la demande du 23 août 2016 du représentant légal de l'association SOLIHA Puy-de-Dôme, en vue d'obtenir l'agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association SOLIHA Puy-de-Dôme, ex PACT Puy-de-Dôme, association loi 1901, dont le siège social est fixé à la Maison de l'Habitat, 129 avenue de la République à CLERMONT-FERRAND, est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation, agrément à exercer dans le département du Puy-de-Dôme.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- La location
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage.
- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5:

La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

02 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,


Alain BLETON

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2016-09-02-004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association Union Départementale des Associations
Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF63) au titre de l'article
L365-3 du Code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association
Union Départementale des Associations Familiales
du Puy-de-Dôme (UDAF 63)
au titre de l'article L365-3 du Code de la construction
et de l'habitation**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier reçu le 21 mars 2016 du représentant légal de l'association UDAF 63, complété le 13 juin 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association **UDAF 63**, dont le siège social est fixé au 2 rue Bourzeix à CLERMONT-FERRAND, est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées,
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent,
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L.441-2.

ARTICLE 2 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5:

La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

02 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,


Alain BLETON

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2016-09-01-012

DELEGATION DE SIGNATURE

CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

ADJOINT

CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL ADJOINT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
Tél. 04-73-43-10-00
Fax. 04-73-41-30-51

DS DAJ 2016 - 30

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 1^{er} septembre 2016 désignant M Martial DEUNIER conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M Martial DEUNIER** inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

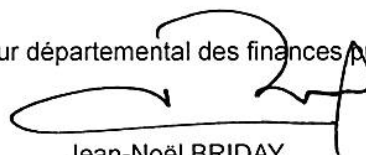
- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait le 1^{er} septembre 2016

Le directeur départemental des finances publiques



Jean-Noël BRIDAY

Administrateur général des finances publiques,

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2016-09-01-007

DELEGATION DE SIGNATURE

SIP SIE LA BOURBOULE

*DELEGATION DE SIGNATURE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
SIP SIE LA BOURBOULE*

DS DAT 2016-25

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises de La Bourboule

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Thierry TREFOND, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises de La BOURBOULE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Thierry TREFOND

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Janine ROY	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX
Laurent DUCROCQ	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX
Claude BRUT	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

XXXXX

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VANDENPLAS DENIS	Agent Administratif		4 mois	2000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thierry TREFOND	Inspecteur	15 000	15 000	4 mois	10 000 €
Laurent DUCROCQ	Contrôleur	10 000	10 000	4 mois	4 000 €
Claude BRUT	Contrôleur	10 000	10 000	4 mois	4 000 €
Janine ROY	Contrôleur	10 000	10 000	4 mois	4 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Le Mont Dore, le 1^{er} septembre 2016

Gérard MIDUCH

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers – service des impôts des entreprises,

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2016-09-01-013

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
TRESORERIE DE MANZAT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DS DAJ 2016 - 24

Le comptable, responsable de la trésorerie de Manzat

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BARBECOT Marie Claire, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Manzat, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000€ ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARE Muriel	Agent administratif des Finances Publiques	200 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Manzat, le 1^{er} septembre 2016
La comptable,



Joëlle BEUZIT
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la trésorerie de Manzat

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2016-09-01-008

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
DIRECTION

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME

DS DAJ 2016 - 26

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M DEUNIER Martial**, inspecteur divisionnaire des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant**;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

10° pour statuer, **sans limitation de montant** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels, et sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1 er septembre 2016

Le directeur départemental des finances publiques



Jean-Noël BRIDAY

Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2016-09-01-010

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
DIRECTION

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME**

DS DAJ 2016 - 28

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DOUSSET Christine**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 150 000€ ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 150 000€ ;**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 150 000€ ;**

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1er septembre 2016

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme



Jean-Noël BRIDAY

Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2016-09-01-011

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
DIRECTION

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME**

DS DAJ 2016 - 29

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Délégation de signature est donnée à **Mme BASTIDE Agnès** contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 100 000€ ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 100 000€ ;**

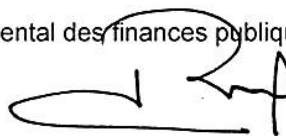
3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 100 000€**

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1^{er} septembre 2016

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme



Jean Noël BRIDAY

Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2016-09-06-005

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SIP CLERMONT-FD NORD OUEST

SIP CLERMONT-FD NO

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

DS DAJ 2016 - 31

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Nord Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Stéphanie BARTHOMEUF, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BATTEUX Dominique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
CUGNET Thierry	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARTINEZ Marie-Hélène	contrôleur	10 000 €	10 000 €
FERNANDEZ Francisco	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLANCHARD Rémi	agent	2 000 €	2 000 €
BRUNIER Florence	agent	2 000 €	2 000 €
CHIRENT Nathalie	agent	2 000 €	2 000 €
MANRY Danielle	agent	2 000 €	2 000 €
MONTEL Michèle	agent	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EBEL Karine	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
SAINTANDRE Monique	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
MALARD Loïc	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
PAULZE Andrée	Agent	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 6 septembre 2016
Le comptable, responsable du SIP de Clermont-
Ferrand Nord Ouest,



Marie-Christine TAILHARDAT
Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2016-09-01-006

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE CONTENTIEUX GRACIEUX FISCAL
SIP CLERMONT-FD SUD OUEST
SIP CLERMONT-FD SUD OUEST

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST

DS DAS 2016 - 22

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud-Ouest ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. LACOMBE Xavier, Inspecteur des Finances Publiques**, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud-Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
BOUDET	Christine	BERTRANK	Nathalie
BOURCHEIX	Marie-Josèphe	BIARD	Thomas

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom	Prenom	Nom	Prenom
BIGAY	Eliane	PAUL	Caroline
COLRAT	Didier	RONGER	Michelle
DIAFI	Malika	ROUCHON	Stéphanie
GIRAUD	Karine	SEVILLE	Marion

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom	prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SERRE	Olivier	Contrôleur des FIP	500 €	12 MOIS à compter de la date limite de paiement	5.000 €
VERNIZEAU	Agnès	Contrôleur Principal	1.000 €		10.000 €
BATTUT	Annette	AAP des FIP	500 €		5.000 €
CHAUVIN	Didier	Contrôleur des FIP	500 €		5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à **M. HELLEY Thierry, Inspecteur des Finances Publiques**, chef du service Accueil du Centre des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud-Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, conformément au protocole du service Accueil.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BESQUEUT Alain Contrôleur des FIP	10 000 €	10 000 €	6 MOIS après la date limite de paiement +15 jours	5 000 €
BRAULT Richard Contrôleur des FIP				
DELAGE Sébastien Contrôleur des FIP				
GERPHAGNON Patricia Contrôleur des FIP				
TUAUX Vincent Contrôleur des FIP				
ANDRIEUX Raphaël AAP des FIP	2.000 €	/		
BOUCHALOIS Philippe AAP des FIP				
CAILLOT Fabienne AAP des FIP				
CHOUVIER Edwige AA des FIP				
DEVOUEZE Julien AA des FIP				
REGGAD Naïma AAP des FIP				

Article 5


Les agents délégataires ci-dessus désignés à l'article 4 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Clermont-Ferrand Nord-Ouest, SIP de Clermont-Ferrand Nord-Est, SIP de Clermont-Ferrand Sud-Ouest, SIP de Clermont-Ferrand Sud-Est en application du protocole de fonctionnement du service Accueil signé par tous les responsables des SIP de CLERMONT-FERRAND en date du 1^{er} juillet 2011.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CLERMONT-FERRAND, le 1^{er} septembre 2016.

La comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST,



Christine CHARREYRON
Chef de service comptable des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2016-09-02-002

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
SIP SIE ISSOIRE
SIP SIE ISSOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

DS DAJ 2016 - 23

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE (63).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice LEYMARIE, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE pour l'ensemble du service, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

.../...

Délégation de signature est donnée à Mme Agnès DOMAS, inspectrice, adjointe pour le SIE au responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du SIE.

.../...

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sandrine ALLEMAND	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Jean Michel BORDEL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Jean Yves DEBITON	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Christophe MESTRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Annick PIOTET	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Monique ROBERT	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine GIRARD	Inspectrice	15 000 €	10 mois	15 000 euros
Isabelle GABRIEL	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Pascal BUISSONNIERE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros

.../...

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Christine GIRARD	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Christelle CHALLEIX.	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Geneviève MARCILLAT	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Janine VETIER	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Geneviève BOUCHE	Agent principal	2 000 €	-
Jean-marc CATIGNOL	Agent principal	2 000 €	-
Anne Marie ECHALIER	Agent principal	2 000 €	-
Lydie MALLARET	Agent principal	2 000 €	-
Arlette RUMIANO	Agent principal	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy de Dôme.

A Issoire, le 02 septembre 2016
Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoire ...,



Thierry DUVERT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2016-09-01-009

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
DIRECTION

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME

DS DAJ 2016 - 27

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M COUDERT Didier**, inspecteur des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 150 000€ ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 150 000€ ;**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 150 000€ ;**

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1er septembre 2016

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme



Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2016-09-07-009

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SIP SIE DE THIERS

SIP SIE DE THIERS

THIERS,
DS DAT 2016 - 33

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises de THIERS, avenue du Bon repos 63300 THIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ; Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Didier CASSAGNE, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises de THIERS, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Corinne SOULIER	Inspectrice	15 000 €	7 500 €	12 mois	15 000 euros
Vincenza DELAHAYES	Inspectrice	15 000 €	7 500 €	12 mois	15000 euros
Catherine AMRANI	Contrôleure	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Thierry CIERGE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Sylvie ESPINOUX	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Valerie FAIVRE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Josette LAVET	Contrôleure	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Lydie MARIN	Contrôleure	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Mathilde OLLAGNIER	Contrôleure	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Catherine PLANTECOSTE	Contrôleure	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Veronique FAURIE	Contrôleuse	10 000€	5 000 €	6 mois	3 000 €
Annick SAUVAGNAT	Contrôleure	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Philippe BONJEAN	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Claire DIONISIO	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Sebastien LANDON	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Michèle FAURE	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Annie PAGNON	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Emilie SAUZEDDE	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Vincenza DELAHAYE	Inspectrice EMR	7 500 €	12 mois	15 000 €
Corinne SOULIER	Inspectrice	7 500 €	12 mois	15 000 €
Thierry CIERGE	Contrôleur	5 000 €	6 mois	3 000 €
Sylvie ESPINOUX	Contrôleure	5 000 €	6 mois	3 000 €
Josette LAVET	Contrôleure	5 000 €	6 mois	3 000 €
Valerie FAIVRE	Contrôleure	5 000 €	6 mois	3 000 €
Annick SAUVAGNAT	Contrôleure	5 000 €	6 mois	3 000 €
Fabrice CHADRIN	Contrôleur	5 000 €	6 mois	3 000 €
Agnes REBOISSON	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy-de-Dôme.

A Thiers, le 07 septembre 2016
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises,



63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

63-2016-08-19-007

Fermetures débits de tabac

Fermetures des débits de tabacs de :
- Clermont-Ferrand, 167 Ae de la Libération
- St Rémy de Blot, Pont de Menat

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS SUR LE DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents situés dans les communes suivantes :

- Clermont-Ferrand, 167 avenue de la Libération à compter du 1^{er} juillet 2016
- Saint Remy de Blot, Pont de Menat, à compter du 29 juillet 2016

Fait à Lyon, le 19 août 2016

La directrice interrégionale



Anne CORNET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-07-006

AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre
pour la saison 2016/2017 sur le territoire du GIC de la
région de Lezoux

*AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire
du GIC de la région de Lezoux*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire du GIC de la région de Lezoux

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par le GIC de la Région de Lezoux,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du GIC de la Région de Lezoux,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC de la Région de Lezoux cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2016/2017 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Communes	Conditions spécifiques
Courpière	Tir interdit
Dorat	
Néronde sur Dore	
Noalhat	
Paslières	
Peschadoires	
Ris	
St Jean d'Heurs	

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates et horaires suivants :

Communes	Jours de chasse	Horaires de chasse
Bulhon	02/10 ; 9/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	De 8h à 12h
Culhat	2/10 ; 9/10	De 8h à 12h
Escoutoux	02/10 ; 9/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	De 8h à 12h
Lemptry	09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	De 8h à 12h
Lezoux	09/10 ; 23/10	Toute la journée
Orleat	02/10 ; 09/10 ; 16/10	Toute la journée
Puy Guillaume	23/10 ; 30/10	Toute la journée
Seychalles	23/10 ; 30/10	Toute la journée
Thiers	02/10 ; 9/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	De 8h à 12h

En dehors des dates mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 7 SEP. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

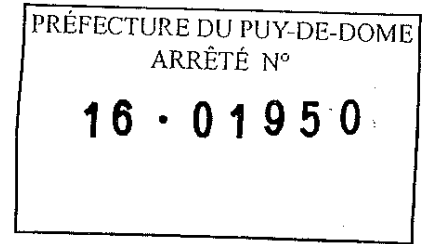
63-2016-09-06-002

AP approuvant la constitution de reserves de chasse de l'
ACCA de Ste Agathe

AP approuvant la constitution de reserves de chasse de l' ACCA de Ste Agathe



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ

**Approuvant la constitution de réserves de
chasse de l'ACCA de SAINTE-AGATHE**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-8 à L422-15 et R 422-17 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté du N°2014251-0011 du 8 septembre 2014 complétant la liste des communes où peut être créée une Association Communale de Chasse Agréée,

VU l'arrêté préfectoral du N°2014283-0017 du 10 octobre 2014 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINTE-AGATHE,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 29 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du N°15/01744 du 11 décembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINTE-AGATHE,

VU l'arrêté préfectoral N°16/01724 du 2 août 2016 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINTE-AGATHE,

VU la demande présentée par le Président de l'Association Communale de chasse Agréée de SAINTE-AGATHE,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont érigés en réserves de chasse communale les terrains d'une contenance de **160 ha 45 ca 17 ares** situés sur le territoire de la commune de **SAINTE-AGATHE**, faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINTE-AGATHE**, ainsi désignés :

commune	section	etiquette	superficie
63310	AH	AH0184	261
63310	AH	AH0185	40505
63310	AI	AI0005	1587
63310	AI	AI0006	3090
63310	AI	AI0007	613
63310	AI	AI0008	85901
63310	AI	AI0015	4942
63310	AI	AI0016	27080
63310	AI	AI0017	7535
63310	AI	AI0019	5692
63310	AI	AI0020	1982
63310	AI	AI0021	1516
63310	AI	AI0022	13090
63310	AI	AI0023	7088
63310	AI	AI0024	3898
63310	AI	AI0025	2883
63310	AI	AI0026	12275
63310	AI	AI0027	3488
63310	AI	AI0028	7765
63310	AI	AI0029	515
63310	AI	AI0030	3635
63310	AI	AI0031	870
63310	AI	AI0032	1608
63310	AI	AI0033	2385
63310	AI	AI0034	1475
63310	AI	AI0035	4220
63310	AI	AI0036	1650
63310	AI	AI0037	1110
63310	AI	AI0038	503
63310	AI	AI0039	410
63310	AI	AI0040	780
63310	AI	AI0041	794
63310	AI	AI0042	11985
63310	AI	AI0043	840
63310	AI	AI0044	5585
63310	AI	AI0045	1234
63310	AI	AI0046	856
63310	AI	AI0047	1722
63310	AI	AI0048	4145
63310	AI	AI0049	2243
63310	AI	AI0050	2805

commune	section	etiquette	superficie
63310	AI	AI0051	983
63310	AI	AI0052	766
63310	AI	AI0053	2415
63310	AI	AI0054	14455
63310	AI	AI0055	348
63310	AI	AI0056	385
63310	AI	AI0058	2210
63310	AI	AI0059	3925
63310	AI	AI0060	3156
63310	AI	AI0061	2895
63310	AI	AI0067	2910
63310	AI	AI0068	2592
63310	AI	AI0069	9430
63310	AI	AI0072	1535
63310	AI	AI0073	1965
63310	AI	AI0076	5787
63310	AI	AI0077	6528
63310	AI	AI0079	5206
63310	AI	AI0080	4114
63310	AI	AI0081	7180
63310	AI	AI0083	605545
63310	AK	AK0001	4025
63310	AK	AK0002	3439
63310	AK	AK0003	8515
63310	AK	AK0004	266
63310	AK	AK0005	42
63310	AK	AK0006	1750
63310	AK	AK0007	6675
63310	AK	AK0008	2220
63310	AK	AK0009	2340
63310	AK	AK0010	1565
63310	AK	AK0031	1873
63310	AK	AK0033	1935
63310	AK	AK0035	1057
63310	AK	AK0036	166
63310	AK	AK0037	836
63310	AK	AK0038	1044
63310	AK	AK0039	52
63310	AK	AK0040	1165
63310	AK	AK0042	223
63310	AK	AK0043	128
63310	AK	AK0044	114
63310	AK	AK0045	2045
63310	AK	AK0046	1090
63310	AK	AK0047	11940
63310	AK	AK0048	5017
63310	AK	AK0049	1080
63310	AK	AK0050	1883
63310	AK	AK0051	2678
63310	AK	AK0052	1157
63310	AK	AK0053	248
63310	AK	AK0054	1295
63310	AK	AK0055	18545
63310	AK	AK0056	43
63310	AK	AK0059	63273

commune	section	etiquette	superficie
63310	AL	AL0001	6125
63310	AL	AL0002	1445
63310	AL	AL0003	825
63310	AL	AL0004	315
63310	AL	AL0005	7905
63310	AL	AL0006	4230
63310	AL	AL0007	4385
63310	AL	AL0008	8970
63310	AL	AL0009	23540
63310	AL	AL0010	716
63310	AL	AL0011	684
63310	AL	AL0012	3028
63310	AL	AL0013	2965
63310	AL	AL0014	3175
63310	AL	AL0015	765
63310	AL	AL0016	791
63310	AL	AL0017	322
63310	AL	AL0018	1565
63310	AL	AL0019	480
63310	AL	AL0020	808
63310	AL	AL0021	2820
63310	AL	AL0022	3489
63310	AL	AL0023	1995
63310	AL	AL0026	6225
63310	AL	AL0029	11535
63310	AL	AL0030	4710
63310	AL	AL0031	805
63310	AL	AL0032	15425
63310	AL	AL0033	635
63310	AL	AL0034	2088
63310	AL	AL0035	9670
63310	AL	AL0036	7970
63310	AL	AL0037	8565
63310	AL	AL0038	2292
63310	AL	AL0039	6870
63310	AL	AL0040	1530
63310	AL	AL0041	4975
63310	AL	AL0042	390
63310	AL	AL0043	855
63310	AL	AL0044	2005
63310	AL	AL0045	731
63310	AL	AL0046	1375
63310	AL	AL0047	693
63310	AL	AL0048	1744
63310	AL	AL0049	1350

commune	section	etiquette	superficie
63310	AL	AL0051	8835
63310	AL	AL0052	825
63310	AL	AL0053	273
63310	AL	AL0054	254
63310	AL	AL0055	126
63310	AL	AL0114	510
63310	AL	AL0130	11475
63310	AL	AL0131	2555
63310	AL	AL0147	1731
63310	AL	AL0148	900
63310	AL	AL0149	255
63310	AL	AL0150	605
63310	AL	AL0151	5505
63310	AL	AL0152	1080
63310	AL	AL0153	987
63310	AL	AL0154	6085
63310	AL	AL0155	2049
63310	AL	AL0156	655
63310	AL	AL0157	12815
63310	AL	AL0158	1135
63310	AL	AL0159	470
63310	AL	AL0161	430
63310	AL	AL0162	317
63310	AL	AL0163	3745
63310	AL	AL0164	990
63310	AL	AL0165	1051
63310	AL	AL0166	1555
63310	AL	AL0167	3070
63310	AL	AL0168	400
63310	AL	AL0169	750
63310	AL	AL0170	2085
63310	AL	AL0172	1160
63310	AL	AL0173	1795
63310	AL	AL0174	1815
63310	AL	AL0175	726
63310	AL	AL0176	402
63310	AL	AL0177	1620
63310	AL	AL0178	245
63310	AL	AL0179	730
63310	AL	AL0180	2105
63310	AL	AL0181	2715
63310	AL	AL0182	328
63310	AL	AL0183	321
63310	AL	AL0184	298
63310	AL	AL0185	185
63310	AL	AL0186	135
63310	AL	AL0187	2675
63310	AL	AL0188	3220
63310	AL	AL0189	1145
63310	AL	AL0190	314

commune	section	etiquette	superficie
63310	AL	AL0191	3050
63310	AL	AL0192	3060
63310	AL	AL0193	1086
63310	AL	AL0194	844
63310	AL	AL0195	374
63310	AL	AL0196	6145
63310	AL	AL0197	1165
63310	AL	AL0198	1100
63310	AL	AL0199	1260
63310	AL	AL0200	2740
63310	AL	AL0201	2480
63310	AL	AL0202	706
63310	AL	AL0203	688
63310	AL	AL0204	7110
63310	AL	AL0205	9825
63310	AL	AL0206	1760
63310	AL	AL0207	2204
63310	AL	AL0208	735
63310	AL	AL0209	5526
63310	AL	AL0210	1242
63310	AL	AL0211	311
63310	AL	AL0212	288
63310	AL	AL0213	4155
63310	AL	AL0214	5316
63310	AL	AL0215	7085
63310	AL	AL0216	9925
63310	AL	AL0217	5300
63310	AL	AL0218	9460
63310	AL	AL0219	3105
63310	AL	AL0220	8280
63310	AL	AL0221	10635
63310	AL	AL0222	11570
63310	AL	AL0224	4665
63310	AL	AL0225	4480
63310	AL	AL0229	3501
63310	AL	AL0230	4
63310	AL	AL0231	2710
63310	AL	AL0232	8180
63310	AL	AL0233	5920
63310	AL	AL0234	7785
63310	AL	AL0241	600
63310	AL	AL0252	700
63310	AL	AL0253	45080
63310	AL	AL0254	412
63310	AL	AL0255	4222
63310	AL	AL0256	347
63310	AL	AL0257	1533
		total	1604517

Article 2 :

Afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, la réalisation des plans de chasse au grand gibier est autorisée sur la réserve de chasse ainsi constituée, sauf sur les parcelles AI 0008 et AK0059. Tout autre acte de chasse est strictement interdit en tout temps.

Article 3 :

La destruction des animaux nuisibles est autorisée sur le périmètre de la réserve dans le cadre de la législation en vigueur concernant ces espèces, sauf sur les parcelles AI 0008 et AK0059.

Article 4 :

Les réserves devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINTE-AGATHE.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- le Maire de la commune de SAINTE-AGATHE,
 - le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
 - au président de la Fédération Départementale de la Chasse.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 6 SEP. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale



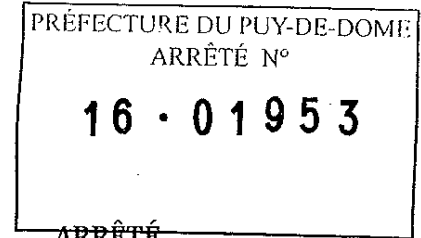
Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-07-005

AP fixant les modalités de la chasse du lièvre pour la saison
2016/2017 sur le territoire du GIC de l'Ambène

*AP fixant les modalités de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire du GIC de
l'Ambène*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire du GIC de l'Ambène

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par le GIC de l'Ambène,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique de du GIC de l'Ambène et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2014/15, 2015/16 et 2016/17,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC de l'Ambène cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2016/2017 :

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Cellule	09/10 ; 16/10 23/10 ; 30/10	De 8h à 12h30 et de 14h au coucher du soleil
Clerlande		
Davayat		
Pessat Villeneuve		
Riom		
St Bonnet près Riom		
Varenes sur Morge		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents au GIC, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Cellule	29	1 lièvre par chasseur
Clerlande	88	2 lièvres par chasseur
Davayat	10	1 lièvre par chasseur
Pessat Villeneuve	34	2 lièvres par chasseur
Riom	20	1 lièvre par chasseur
St Bonnet près Riom	30	1 lièvre par chasseur
Varenes sur Morge	45	4 lièvres par chasseur

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

- **Moyen de marquage :**

Le suivi des prélèvements est effectué grâce au dispositif de marquage (bracelet autocollant) mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne.

Chaque chasseur est en possession d'au moins un bracelet autocollant à l'ouverture. Dans le cas d'un prélèvement, le chasseur appose son bracelet autocollant sur une patte avant de l'animal sur le lieu même de la capture. Chaque prélèvement réalisé par jour de chasse est signalé aux responsables de société afin de suivre l'évolution des quotas cynégétiques. Chaque chasseur de chaque société doit remettre le bracelet non utilisé au détenteur de droit de chasse au plus tard à la fermeture de l'espèce.

- **Récolte des pattes avant :**

La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

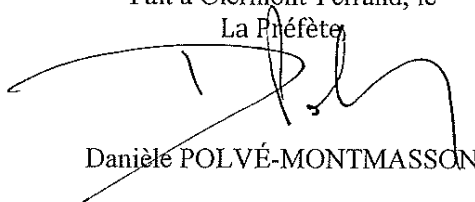
ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 7 SEP. 2016

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

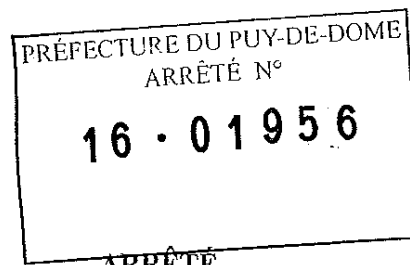
Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-07-002

AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre et
du faisan pour la saison 2016/2017 sur le territoire de
l'association de gestion de la Faune Régordane

*AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre et du faisan pour la saison 2016/2017 sur
le territoire de l'association de gestion de la Faune Régordane*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre et du faisane pour la saison 2016/2017 sur le territoire de l'association de gestion de la Faune Régordane

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par l'association de gestion de la Faune Régordane,

VU l'arrêté préfectoral en date 1^{er} août 2013 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion de l'association de gestion de la Faune Régordane,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2014/15, 2015/16 et 2016/17,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvres et de faisans communs afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association de gestion de la Faune Régordane citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2016/2017 :

Le tir du lièvre est interdit sur les territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques
Champeix	Tir interdit
Neschers	
Domaine de Lavaur (Neschers)	
Hugon Georges	

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse
Chadeleuf	Dimanche 9, 16, 23 et 30 octobre, 6 et 13 novembre 2016
Coudes	
Pardines	
Perrier	
Champ de Jaux (Sauvagnat Ste Marthe)	Dimanche 9 octobre, Samedi 15, 22 et 29 octobre, 5 et 12 novembre 2016
Issoire	
Sauzet Noël (Sauvagnat Ste Marthe)	
St Mande (St Yvoine)	

En dehors des dates mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas définis dans le cadre du Plan de Gestion Cynégétique « Lièvre » en Limagne sont approuvés.

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

- **Moyen de marquage :** Dans le cadre du plan de gestion cynégétique mis en place en Limagne, chaque lièvre prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage (bracelet autocollant) à l'une des pattes avant.
- **Récolte des pattes avant :** Tout chasseur ayant prélevé un lièvre doit systématiquement récolter une patte avant et la remettre au responsable de sa société.

ARTICLE 3 :

Pour l'espèce "faisan", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les communes ou parties de communes citées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants, pour la saison 2016/2017 :

La chasse du faisan commun est autorisée sur l'ensemble du périmètre de gestion de l'association **du 25 septembre 2016 au 8 janvier 2017**, dans la limite d'un prélèvement maximal autorisé de 1 faisans par chasseur et par jour.

ARTICLE 4 :

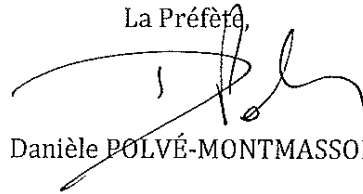
Chaque chasseur qui prélève un ou plusieurs faisans porteurs d'une bague durant cette période, doit systématiquement la récupérer et la transmettre au détenteur de droit de chasse.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 7 SEP. 2016**

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

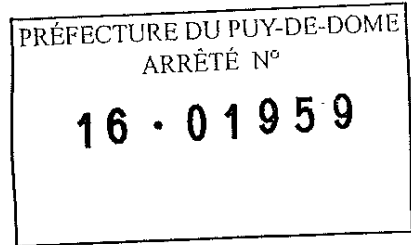
Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-07-004

AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre
pour la saison 2016/2017 sur le territoire de l' association
de gestion du petit gibier des Rives de l Ailloux

*AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire
de l' association de gestion du petit gibier des Rives de l Ailloux*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire de l'association de gestion du petit gibier des Rives de l'Ailloux

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par l'association de gestion du petit gibier des Rives de l'Ailloux,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique de celle-ci et fixant le périmètre de gestion,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2014/15, 2015/16 et 2016/17,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvres d'Europe afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2016/2017 :

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Amicale du Chéry	16, 23 et 30 octobre 2016	De 8h à 12h
Aulhat S'Privat		
Brenat		
Varennnes sur Usson		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas définis dans le cadre du Plan de Gestion Cynégétique « Lièvre » en Limagne sont approuvés.

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents à l'association de gestion, un prélèvement maximum autorisé (P.M.A) d'un lièvre par chasseur est approuvé.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

- **Moyen de marquage :** Dans le cadre du plan de gestion cynégétique mis en place en Limagne, chaque lièvre prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage (bracelet autocollant) à l'une des pattes avant.
- **Récolte des pattes avant :** Tout chasseur ayant prélevé un lièvre doit systématiquement récolter une patte avant et la remettre au responsable de sa société.

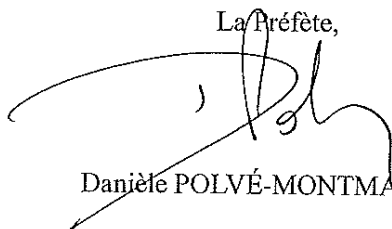
ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 7 SEP. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-07-001

AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre
pour la saison 2016/2017 sur le territoire de l'association
de gestion de Basse Limagne

*AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire
de l'association de gestion de Basse Limagne*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire de l'association de gestion de Basse Limagne

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par l'association de gestion de Basse Limagne,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion de l'association de gestion de Basse Limagne,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2014/15, 2015/16 et 2016/17,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association de Basse Limagne citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2016/2017 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques
Malintrat	Tir interdit
Les Martres d'Artière	

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Chappes	18/09 ; 25/09 ; 02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	De 8h à 12h30 et de 14h au coucher du soleil
Chavaroux	18/09 ; 25/09 ; 02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10	
Entraigues	18/09 ; 25/09 ; 02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10	
Joze	25/09 ; 02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	
Lussat-Lignat	25/09 ; 02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	
St Beauzire	02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10	
St Laure	18/09 ; 25/09 ; 02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10	

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, la chasse du lièvre est strictement interdite.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Chappes	47	2 lièvres par chasseur
Chavaroux	17	1 lièvre par chasseur
Entraigues	70	2 lièvres par chasseur
Joze	20	1 lièvre par chasseur
Lussat-Lignat	10	1 lièvre par chasseur
St Beauzire	30	1 lièvre par chasseur
St Laure	44	2 lièvres par chasseur

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

- **Moyen de marquage :**

Le suivi des prélèvements est effectué grâce au dispositif de marquage (bracelet autocollant) mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne.

Chaque chasseur est en possession d'au moins un bracelet autocollant à l'ouverture. Dans le cas d'un prélèvement, le chasseur appose son bracelet autocollant sur une patte avant de l'animal sur le lieu même de la capture. Chaque prélèvement réalisé par jour de chasse est signalé aux responsables de société afin de suivre l'évolution des quotas cynégétiques. Chaque chasseur de chaque société doit remettre le bracelet non utilisé au détenteur de droit de chasse au plus tard à la fermeture de l'espèce.

- **Récolte des pattes avant :**

La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 7 SEP. 2016**

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-07-003

AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre
pour la saison 2016/2017 sur le territoire de l'association
de gestion du petit gibier de Limagne Nord

*AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire
de l'association de gestion du petit gibier de Limagne Nord*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire de l'association de gestion du petit gibier de Limagne Nord

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par l'association de gestion du petit gibier de Limagne Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'association de gestion du petit gibier de Limagne Nord et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2014/15, 2015/16 et 2016/17,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association de gestion du petit gibier de la Limagne Nord citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2016/2017 :

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Aigueperse	09/10 ; 16/10 23/10 ; 30/10	De 8h à 12h30 et de 14h au coucher du soleil
Artonne		
Aubiat		
Chaptuzat		
Le Cheix sur Morge		
Montpensier		
St Agoulin		
St Genes du Retz		
St Myon		
La Chapelle de Vensat		
Les Paulys (D'Amarzit Christiane)		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Aigueperse	15	1 lièvre par chasseur
Artonne	28	1 lièvre par chasseur
Aubiat	49	1 lièvre par chasseur
Chaptuzat	18	1 lièvre par chasseur
Le Cheix sur Morge	25	1 lièvre par chasseur
Montpensier	10	1 lièvre par chasseur
St Agoulin	18	1 lièvre par chasseur
St Genes du Retz	15	2 lièvres par chasseur
St Myon	50	2 lièvres par chasseur
La Chapelle de Vensat	4	1 lièvre par chasseur
D'Amarzit Christiane	4	1 lièvre par chasseur

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

- **Moyen de marquage :**

Le suivi des prélèvements est effectué grâce au dispositif de marquage (bracelet autocollant) mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne.

Chaque chasseur est en possession d'au moins un bracelet autocollant à l'ouverture. Dans le cas d'un prélèvement, le chasseur applique son bracelet autocollant sur une patte avant de l'animal sur le lieu même de la capture. Chaque prélèvement réalisé par jour de chasse est signalé aux responsables de société afin de suivre l'évolution des quotas cynégétiques. Chaque chasseur de chaque société doit remettre le bracelet non utilisé au détenteur de droit de chasse au plus tard à la fermeture de l'espèce.

- **Récolte des pattes avant :**

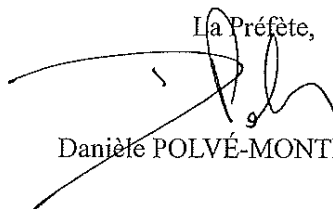
La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **7 SEP. 2016**

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-07-008

AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre
pour la saison 2016/2017 sur le territoire des sociétés de
chasse des Combrailles Est

*AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire
des sociétés de chasse des Combrailles Est*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la chasse
du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le
territoire des sociétés de chasse des
Combrailles Est

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par les sociétés de chasse des Combrailles Est,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique des Combrailles Est et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre,

VU les demandes d'adhésion au PGCA des sociétés de chasse de Saint Jacques d'Ambur et Prompsat,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires des sociétés de chasse des Combrailles Est citées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2016/2017 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques
St Pardoux	Tir interdit

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement pendant la période suivante :

Sociétés de chasse	Période de chasse
Blot l'Eglise	Du 09/10 au 20/11
Charbonnières les Vieilles	
Enval	
Gourlanges Valmort (Blot l'Eglise)	
Isserteaux (St Pardoux)	
Joserand	
Laty (Manzat)	
Loubeyrat	
Manzat	
Marcillat	
Pouzol	
Prompsat	
Pulvérières	
Sauvegarde Agriculture Chasse (St Hilaire La Croix)	
Servant	
St Angel	
St Gal sur Sioule	
St Hilaire La Croix	
St Hippolyte (Châtelguyon)	
St Jacques d'Ambur	
Teilhède	
Vitrac	

En dehors de la période mentionnée ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les sociétés de chasse concernées, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Blot l'Eglise	10	2 lièvres par chasseur
Charbonnières les Vieilles	4	1 lièvre par chasseur
Enval	2	1 lièvre par chasseur
Gourlanges Valmort (Blot l'Eglise)	2	2 lièvres par chasseur
Isserteaux (St Pardoux)	1	1 lièvre par chasseur
Joserand	7	1 lièvre par chasseur
Laty (Manzat)	5	1 lièvre par chasseur
Loubeyrat	2	1 lièvre par chasseur
Manzat	5	1 lièvre par chasseur
Marcillat	1	1 lièvre par chasseur
Pouzol	1	1 lièvre par chasseur
Prompsat	6	1 lièvre par chasseur
Pulvérières	5	2 lièvres par chasseur
Sauvegarde Agriculture Chasse (St Hilaire La Croix)	3	1 lièvre par chasseur
Servant	3	1 lièvre par chasseur
St Angel	4	1 lièvre par chasseur
St Gal sur Sioule	3	1 lièvre par chasseur
St Hilaire La Croix	3	1 lièvre par chasseur
St Hippolyte (Châtelguyon)	2	1 lièvre par chasseur
St Jacques d'Ambur	7	2 lièvres par chasseur

Teilhède	5	1 lièvre par chasseur
Vitrac	4	1 lièvre par chasseur

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, la mesure de suivi définie ci-après est approuvée.

- **Récolte des pattes avant :** La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit si possible récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

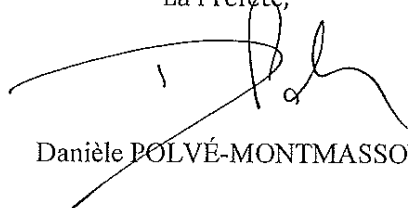
ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 7 SEP. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-07-007

AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre
pour la saison 2016/2017 sur le territoire du GIC du Val d
Allier

*AP fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire
du GIC du Val d Allier*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire du GIC du Val d'Allier

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier,

VU la demande présentée par le président du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2014/15, 2015/16 et 2016/17,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC du Val d'Allier cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2016/2017 :

Le tir du lièvre est interdit sur les territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Société de chasse	Conditions spécifiques
Chasse privée de St Bonnet ès Allier	Tir interdit

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Chauriat	Dimanche 9 octobre 2016	De 8h à 12h
Mezel (la Vigilante)		
St Georges es Allier (partie située au Nord de la D 212)		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents au GIC, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire
Chauriat	5
Mezel (la Vigilante)	5
St Georges es Allier (partie située au Nord de la D 212)	1

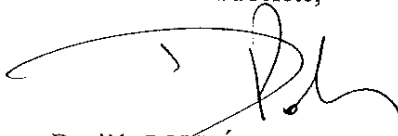
Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 7 SEP. 2016**

La Préfète,


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-08-26-004

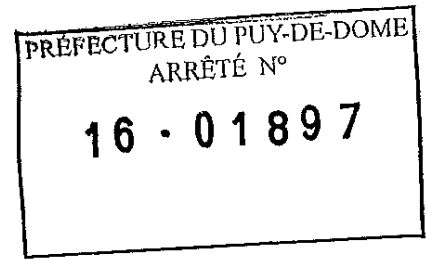
AP N° 16-01897 du 26 août 2016 mettant en demeure
M.André FOURNIER de régulariser la situation
administrative d'une ICPE sur le territoire de la commune

*AP N° 16-01897 du 26 août 2016 mettant en demeure M.André FOURNIER de régulariser la
situation administrative d'une ICPE sur le territoire de la commune de Cisternes la Forêt*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
de M. André FOURNIER au lieu dit « Les vialles » sur la commune de Cisternes la Forêt

Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5, L.541-1 et suivants ;

VU l'article R. 543-162 relatif aux agréments des centres VHU du code de l'environnement;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 août 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 août 2016 l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté les faits suivants :

- M. André FOURNIER exploite un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) d'une capacité d'au moins 45 VHU sur deux sites représentant une surface totale de 250 m², au lieu dit « les Vialles » sur la commune de CITERNES LA FORET (63740) ;

Considérant que l'article R.543-162 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU oblige un exploitant à posséder ce-dit agrément ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 2 août 2016, est exploitée sans avoir fait l'objet de l'agrément préfectoral requis relatif aux centres VHU ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 2 août 2016, est exploitée sans être autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement requis par le code de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. André FOURNIER de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03

ARRÊTE

Article 1 – M. André FOURNIER, dont l'adresse est « le feuillassou » – 63 740 CITERNES LA FORET, exploitant une installation de stockage de VHU, au lieu dit « Les Vialles » sur la commune de CITERNES LA FORET est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU et une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1-b en préfecture du Puy-De-Dôme;
- soit en supprimant son dépôt d'environ 45 VHU sous un délai de trois mois par l'intermédiaire d'un centre VHU agréé en tant que démolisseur ou broyeur, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément et d'un dossier d'enregistrement, ceux-ci doivent être déposés dans un délai de 2 mois. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à M. André FOURNIER et sera publié au recueil des actes administratifs du département.


Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Madame le Maire de la commune de Cisternes La Forêt,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom



François VALEMBOIS

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-05-019

arrêté du 5 septembre 2016 portant opposition à
déclaration en application de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant la réalisation de l'atelier de
remisage sud du tramway en zone inondable de l'Artière
sur la commune de Clermont-Ferrand



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

portant opposition à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de l'atelier de remisage sud du tramway en zone inondable de l'Artière

commune de CLERMONT-FERRAND

Dossier N° 63-2016-00213

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L. 214-3 II 2° alinéa et R.214-35 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n°63-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier aval ;

VU l'arrêté préfectoral le 8 juillet 2016 instaurant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRNpi) de l'agglomération clermontoise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 9 juin 2016, présenté par le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) représenté par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 63-2016-00213 et relatif à la réalisation de l'atelier sud du tramway en zone inondable de l'Artière, commune de Clermont-Ferrand ;

VU la demande de compléments au dossier de déclaration transmis au Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) le 20 juillet 2016 par le bureau Police de l'Eau ;

VU les compléments apportés au dossier de déclaration transmis par le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) le 19 août 2016 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du-dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;

- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de construction de l'atelier se situe dans le champ d'expansion de crue de la rivière l'Artière;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRNPi) de l'agglomération clermontoise approuvé par arrêté préfectoral le 8 juillet 2016 autorise la construction dans cette zone, sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes par mise hors d'eau des planchers ;

CONSIDERANT que le projet de réalisation de l'atelier sud du tramway en zone inondable de l'Artière ne respecte pas les côtes de mises hors d'eau des planchers définies dans le PPRNPi et par ce fait le calcul des volumes de remblais nécessaires à la construction de l'atelier décrit dans le dossier est erroné ;

CONSIDERANT que les compléments apportés ne prennent pas en compte les côtes de mises hors d'eau des planchers définies dans le PPRNPi et par ce fait le calcul des volumes de remblais nécessaires à la construction de l'atelier décrit dans le dossier est toujours erroné ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne démontre pas que les surfaces et les volumes soustraits aux champs d'expansion de crue de l'Artière sont compensés d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne peut y remédier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) représenté par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 63-2016-00213, concernant la réalisation de l'atelier sud du tramway en zone inondable de l'Artière, commune de Clermont-Ferrand.

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé sur le recours gracieux du déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 septembre 2016

La Préfète

Le directeur départemental des territoires,

Armand SANSÉAU

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

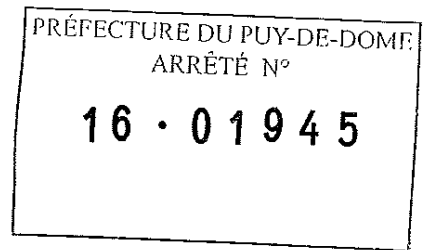
63-2016-09-05-008

Arrêté n 16-01945 du 05092016 - Nomination Mme
Jocelyne MAGNON maire adjointe honoraire

Arrêté n 16-01945 du 05092016 - Nomination Mme Jocelyne MAGNON maire adjointe honoraire



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LA PRÉFÈTE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

AR R E T E

ARTICLE 1er : Madame Jocelyne MAGNON, ancienne adjointe au maire, est nommée maire adjointe honoraire de la commune de MOZAC.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 5 septembre 2016

LA PRÉFÈTE

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

18, boulevard Desaix
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 – Fax : 04.73.98.61.01

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-08-31-009

Arrêté n° 16-01921 du 31 août 2016 constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la CC Lembron Val d'Allier ainsi que celui attribué aux communes membres suite aux élections municipales à Boudes

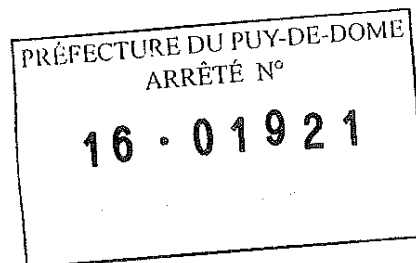


PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ
DB



ARRÊTÉ n°

**constatant le nombre total de sièges de
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Lembron Val d'Allier »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre,
suite aux élections municipales organisées à Boudes**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 constatant le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier » ainsi que celui attribué à chaque commune membre à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU l'organisation d'une élection municipale complémentaire destinée à compléter le conseil municipal de la commune de Boudes ;

CONSIDÉRANT qu'aucune commune membre de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier » n'a délibéré en faveur d'un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier » ainsi que celui attribué à chaque commune membre est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
Saint-Germain-Lembron	1 884	7
Le Breuil-sur-Couze	1 048	3
Charbonnier-les-Mines	905	3
Nonette-Orsonnette	537	2
Beaulieu	409	1
Antoingt	385	1
Moriat	372	1
Bergonne	341	1
Saint-Gervazy	314	1
Vichel	313	1
Boudes	275	1
Gignat	244	1
Mareugheol	182	1
Chalus	179	1
Villeneuve	163	1
Collanges	141	1
TOTAL	7692	27

ARTICLE 2 : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le conseil communautaire issu de l'application de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 constatant le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier » ainsi que celui attribué à chaque commune membre à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, continue à siéger jusqu'à la date de la première réunion du conseil communautaire recomposé selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **31 AOUT 2016**

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-08-31-010

Arrêté n° 16-01926 du 31 août 2016 constatant le nombre
total de sièges de l'organe délibérant de la CC
Thiers-Communauté ainsi que celui des communes
membre suite aux élections municipales à Dorat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 • 01926

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

constatant le nombre total de sièges de
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Thiers-Communauté »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre,
suite aux élections municipales organisées à Dorat

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « Thiers-Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 constatant le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « Thiers-Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU la vacance des fonctions de maire de Dorat impliquant la convocation des électeurs de cette commune pour une élection municipale complémentaire destinée à compléter le conseil municipal avant l'élection de la nouvelle municipalité;

CONSIDÉRANT qu'aucune commune membre de la communauté de communes «Thiers Communauté » n'a délibéré en faveur d'un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « Thiers-Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
THIERS	11 308	13
SAINT-REMY SUR DUROLLE	1798	6
ESCOUTOUX	1345	5
DORAT	706	2
TOTAL	15 157	26

ARTICLE 2 : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

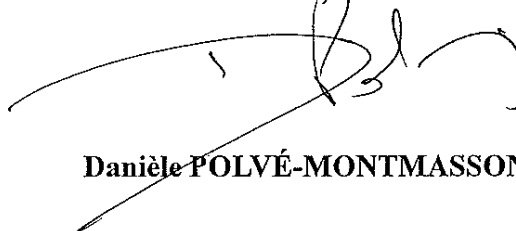
ARTICLE 3 : Le conseil communautaire issu de l'application de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 constatant le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « Thiers-Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, continue à siéger jusqu'à la date de la première réunion du conseil communautaire recomposé selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la communauté de communes « Thiers-Communauté » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

31 AOUT 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

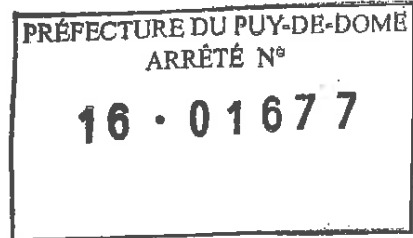
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-07-27-008

arrêté n°16-01677 du 27 juillet 2016 portant mise en demeure de M. Chabaud Frédéric de déposer un dossier de régularisation des travaux de curage du fond du plan d'eau de " la Gardette" sur la commune de Compains



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
service eau, environnement et forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant mise en demeure de
Monsieur CHABAUD Frédéric
de déposer un dossier de régularisation des
travaux de curage du fond du plan d'eau de
« La Gardette »
COMMUNE DE COMPAINS

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure l'enjoignant de déposer un dossier de demande de régularisation des travaux de curage du fond du plan d'eau de « La Gardette », au titre du code de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L.171-7 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 27 mai 2016 l'inspecteur de l'environnement a constaté que des travaux de curage ont été réalisés dans le fond du plan d'eau et ont entraîné une modification des caractéristiques du plan d'eau et que le fossé créé est susceptible d'entraîner un assèchement de la zone humide située en amont

CONSIDERANT que les travaux d'extraction constatés, relèvent du régime d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux constatés de création d'un fossé au travers de la zone humide, relèvent du régime d'autorisation/déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier n'a été déposé par monsieur Chabaud Frédéric et qu'aucun acte administratif n'a été délivré par l'administration pour la réalisation de ces travaux ;

CONSIDERANT que les modifications du fond du lit du plan d'eau et la réalisation d'un fossé de drainage au travers de la zone humide ont engendré des modifications morphologiques du plan d'eau entraînant une détérioration du milieu ;

CONSIDERANT que la suppression du fossé de drainage permet de rétablir les qualités physiques et fonctionnelles de la zone humide environnante ;

CONSIDERANT que l'arrêt des travaux de curage permet de limiter la modification des caractéristiques morphologiques du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les travaux de curage du plan d'eau sont susceptibles d'être administrativement régularisés au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur Chabaud Frédéric de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que ces périls justifient toute mesure conservatoire jusqu'à régularisation de la situation précitée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Chabaud Frédéric est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur l'étang de « La Gardette » et sur la zone humide périphérique, sur les parcelles n° 11, 12 et 14 section ZT sur la commune de Compains en déposant, dans un délai de deux mois, auprès de la direction départementale des territoires :

- soit un dossier d'autorisation dont la consistance est détaillée à l'article R.214-6 du code l'environnement,
- soit un dossier de remise en état des lieux.

Les travaux de remise en état devront être réalisés avant le 30 novembre 2016.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Chabaud Frédéric est informé que le dépôt d'un dossier d'autorisation n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

A titre de mesure conservatoire, Monsieur Chabaud Frédéric est mis en demeure de procéder à l'arrêt des travaux de curage du fond du plan d'eau et au rebouchage du fossé situé au travers de la zone humide comme indiqué sur le plan ci-joint en annexe.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Chabaud Frédéric, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

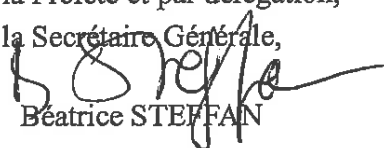
Le présent arrêté est notifié à Monsieur Chabaud Frédéric, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

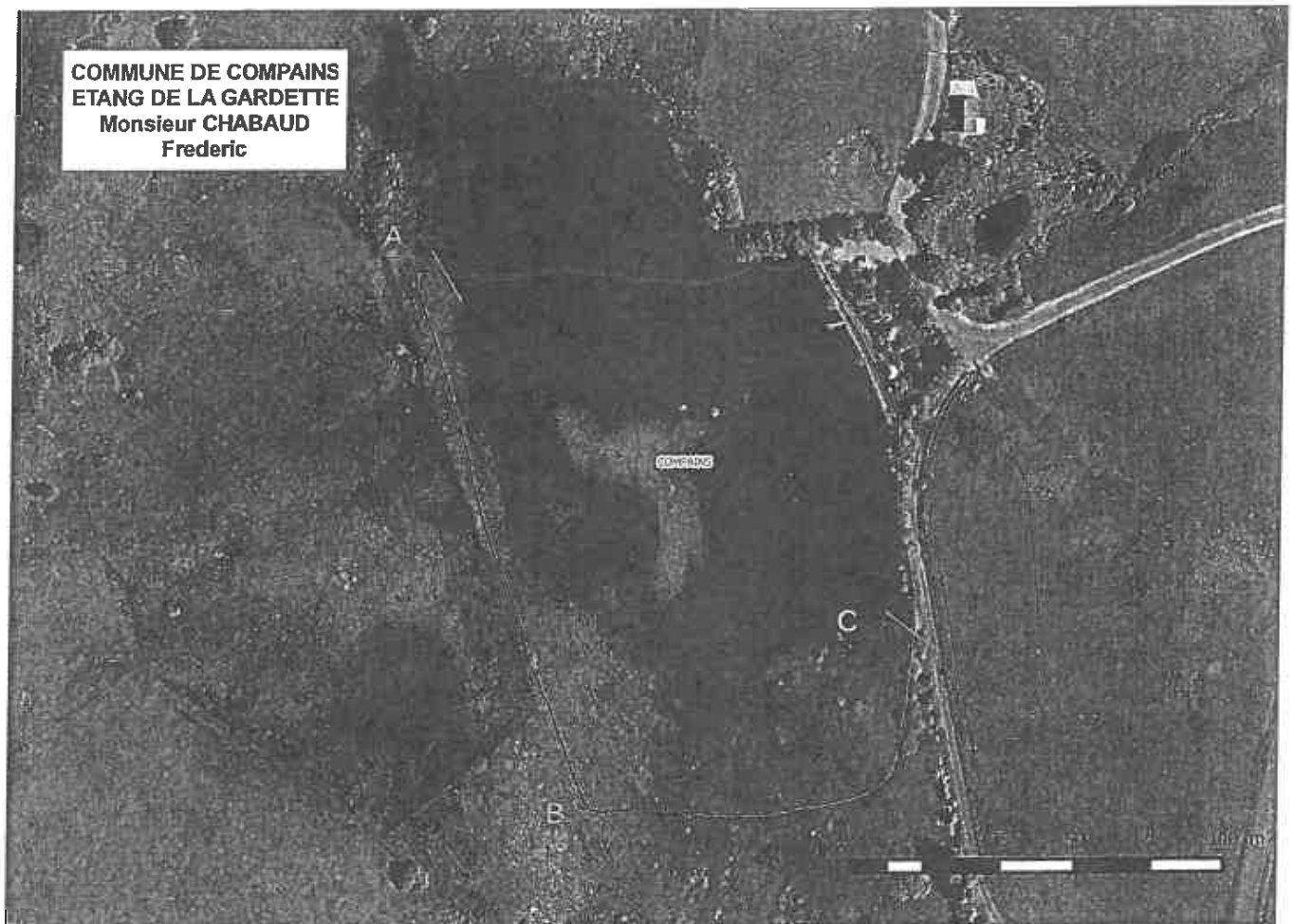
Copie sera adressée :




- à Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
 - au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 JUIL. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN



-  Zone de dépôt des matériaux extraits
-  positionnement exact du fossé périphérique relevé au GPS
-  A-B-C : tronçon de fossé irrégulier situé en zone humide

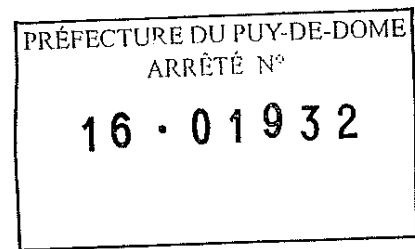
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-02-001

arrêté n°16-01932 du 2 septembre 2016 portant
autorisation au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant le plan d'eau Fouhet 5 sur la
commune de Saint-Jean-d'Heurs



PREFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
service eau, environnement et forêt

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement
concernant le plan d'eau
dénommé « Fouhet 5 »**

Commune de SAINT-JEAN-D'HEURS

Dossier n° 63-2015-00480

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de demande de régularisation de plan d'eau en pisciculture en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement déposé le 26 octobre 2015 par Madame DUMAS Claire et Madame DUMAS Émilie, enregistré sous le n° 63-2015-00480 ;

VU la demande d'avis à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 21 décembre 2015 ;

VU la demande d'avis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore en date du 5 mai 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 8 juillet 2016 ;

Considérant que Madame DUMAS Claire, Madame DUMAS Émilie, et Madame DUMAS Francine ont indiqué ne pas avoir d'observations à émettre sur le projet d'arrêté d'autorisation qui leur a été régulièrement transmis ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été créé dans les années 1970-1980 dans le lit d'un ancien cours d'eau, présent sur la carte cadastrale Napoléonienne et visible en amont du plan d'eau « Fouhet 1 » ;

CONSIDERANT que le cours d'eau a été dérivé en amont du plan d'eau « Fouhet 1 » par Monsieur Fayet, il y a une quinzaine d'année, et que le plan d'eau de « Fouhet 5 » se retrouve donc en dérivation ;

CONSIDERANT que, tant que la dérivation du cours d'eau existe, ce plan d'eau est alimenté uniquement par des eaux de ruissellement ou des sources ou le rejet du plan d'eau en amont;

CONSIDERANT que la création de ce plan d'eau aurait dû faire l'objet d'une autorisation à l'époque de sa construction ;

CONSIDERANT que des grilles doivent être mises en place pour empêcher la communication des poissons entre ce plan d'eau et le plan d'eau en aval ;

CONSIDERANT qu'un moine n'apparaît pas nécessaire compte-tenu des dimensions du plan d'eau et compte-tenu que le rejet se fait directement dans un plan d'eau en aval ;

CONSIDERANT qu'une vanne de fond est nécessaire pour assurer la maîtrise des vidanges du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Madame Dumas Claire et Madame Dumas Émilie, nue propriétaires, ainsi que Madame Dumas Francine, usufruitière, sont autorisées en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau référencé « Fouhet 5 » sur la commune de Saint-Jean-d'Heurs.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Section ZL Parcelle N° 173	BARRAGE Type : poids en terre Hauteur maximale : 3,2 mètres Largeur en crête : 8 mètres Longueur : 50 mètres Système de vidange : conduite de fond
VOCATION DU PLAN D'EAU Agrément/pêche	RETENUE Type d'alimentation : eau de ruissellement/sources et trop-plein de l'étang en amont. Volume approximatif : 3820 mètres-cubes Surface : 3820 mètres-carrés Profondeur moyenne : 1 m

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Alimentation du plan d'eau

Le cours d'eau est dérivé en amont du plan d'eau dénommé « Fouhet 1 ». Seules les eaux du cours d'eau en situation de crues transitent par par les plans d'eau respectifs « Fouhet 1 », « Fouhet « 2 », « Fouhet 5 » et « Fouhet 6 ».

Tant que cette dérivation existe, le plan d'eau « Fouhet 5 » est alimenté exclusivement par l'eau de ruissellement/sources et le trop plein éventuel de l'étang en amont.

Si le cours d'eau devait transiter en situation normale dans ce plan d'eau, le permissionnaire devra mettre en place une nouvelle dérivation du cours d'eau le long de son plan d'eau pour conserver le bénéfice de cette autorisation.

3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Sans objet.

3.3. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le plan d'eau en aval immédiat (Fouhet 6).

Si le plan d'eau n'est pas muni d'une vanne de fond permettant de vidanger le plan d'eau (présence d'un bouchon par exemple), alors, à l'issue de la première vidange, le permissionnaire devra avant toute remise en eau, installer une vanne de fond permettant de faciliter les vidanges suivantes.

Généralités :

- Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.
- La vidange du plan d'eau **est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.**
- Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la

Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

- Durant la vidange, les eaux rejetées en aval ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
 - ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le plan d'eau voisin.

A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront ni nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (bassin de décantation avec un filtre en gabions de pouzzolane, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

- Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Particularités :

- Dès lors que le plan d'eau est équipé d'une vanne de fond, pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 8 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 6 jours. Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.
- Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.
- Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

3.4. Circulation piscicole

Une grille d'espacement maximale 10 mm entre les barreaux est maintenue en permanence sur le dispositif de restitution des eaux.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3.5. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts de broussailles et la croissance des ligneux déjà existants doit être limitée au maximum.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification à Madame DUMAS Claire, DUMAS Emilie et DUMAS Francine.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 10 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint-Jean-d'Heurs.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Saint-Jean-d'Heurs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Saint-Jean-d'Heurs,

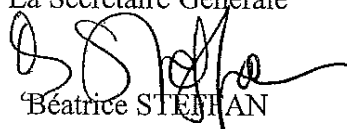
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **2 SEP. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEPHAN

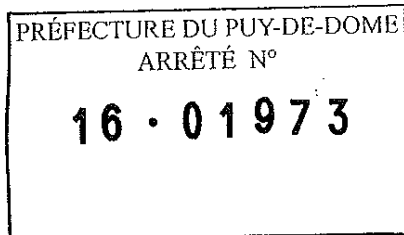
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-09-001

arrêté n°16-01973 du 9 septembre 2016 portant
prorogation d'un arrêté de déclaration d'utilité publique
pour le SIVOM de la Région d'Issoire - les puits du Broc-



PRÉFECTURE du PUY-de-DÔME



ARRETE PREFECTORAL

Prorogation d'arrêté de déclaration d'utilité publique SIVOM de la Région d'ISSOIRE PUITS DU BROC 1 à 3

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines PUIITS DU BROC, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités et les travaux correspondants, entrepris par le SIVOM de la Région d'ISSOIRE;

VU la délibération du 29 juillet 2016 par laquelle le Comité Syndical demande la prorogation de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 ;

VU le décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 17 décembre 2015 nommant Madame Véronique Wallon directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne- Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM de la Région d'ISSOIRE maintient son projet de protection des ressources autorisées, pour la consommation humaine, par l'arrêté de DÚP du 13 septembre 2011 précité ;

CONSIDÉRANT que l'objet de l'opération, le(s) périmètre(s) à exproprier et les circonstances de droit ou de fait n'ont pas subi de modifications substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'acquisition des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiats et de pouvoir disposer de la possibilité d'utiliser la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique le cas échéant ;

VU la proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne- Rhône-Alpes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La validité de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines PUIITS du BROC, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités et les travaux correspondants, et, autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que le prélèvement au titre de la loi sur l'eau est prorogée pour une durée de 5 ans, jusqu'au 13 septembre 2021.

ARTICLE 2

Dans un délai d'un an :

- Un échéancier des actions restant à réaliser devra être fourni au bureau de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, chargée, par délégation, du contrôle.

ARTICLE 3 - Délais de recours et droits des tiers

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND), dans le **délai de deux mois** à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Sous-Préfète d'Issoire,
Monsieur le Président du SIVOM de la Région d'ISSOIRE,
Monsieur le maire de la commune du Broc,
Monsieur le Maire de la commune du Breuil sur Couze,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

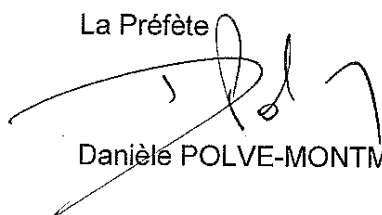
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme et copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (*Service Régional de Protection des Végétaux*) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne (CRPF) ;
- Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre ouest Auvergne Limousin,

Fait à Clermont-Ferrand,

Le - 9 SEP. 2016

La Préfète



Danièle POLVE-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

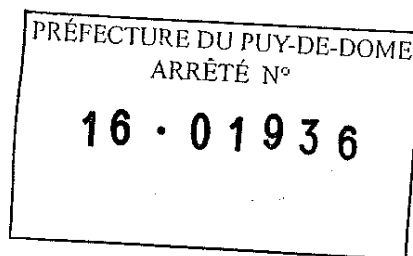
63-2016-09-02-003

**Arrêté préfectoral du 02-09-2016 autorisant le SICTOM
ISSOIRE BRIOUDE à exploiter la déchèterie située à
Vic-le-Comte**

*Arrêté préfectoral du 02-09-2016 autorisant le SICTOM ISSOIRE BRIOUDE à exploiter la
déchèterie située à Vic-le-Comte*



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°

concernant l'exploitation par le
SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE
d'une déchèterie sur le territoire
de la Commune de Vic-le-Comte

La préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le Plan de Prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département du Puy-de-Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 ;

VU la demande présentée en date du 17 mai 2016 par le SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE, dont le siège social est ZA Vieille Brioude - 43102 BRIOUE Cedex, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Vic-le-Comte ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le récépissé de déclaration pour la rubrique 268 bis en date du 19 avril 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 20 juin et le 18 juillet 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Vic-le-Comte en date du 23 juin 2016 ;

VU le rapport du 4 août 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE, représenté par son président, dont le siège social est situé ZA Vieille Brioude - 43102 BRIOUE Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mai 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vic-le-Comte, ZA Les Meules, rue Gardailat. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La déchèterie sera en mesure d'accueillir les déchets non-dangereux et dangereux dans les conditions suivantes :

- onze alvéoles béton avec bennes destinées à recevoir déchets verts, encombrants, bois, gravats, ferraille,
- îlot pour les containers DMS
- zone de stockage des colonnes à verre, colonne à huile sur bassin de rétention et containers pour les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) sur dalle béton.

Le projet d'augmentation de l'activité sur cette déchèterie conduit à la placer sous la rubrique 2710-2-b. Il s'agit donc d'une nouvelle installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non-dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Total des déchets susceptibles d'être présents sur le site : 330 m ³ suite à l'extension de la capacité de la déchèterie existante

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Superficie</i>
Vic-le-Comte	1120 et 1121 pour partie section ZD	Les Meules	2 345 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mai 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (prescriptions relatives à la déclaration 268 bis).

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-b.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans objet

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au Président du SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie en est déposée à la mairie de Vic-le-Comte et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vic-le-Comte pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

Article 3.1.4. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Vic-le-Comte ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 2 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

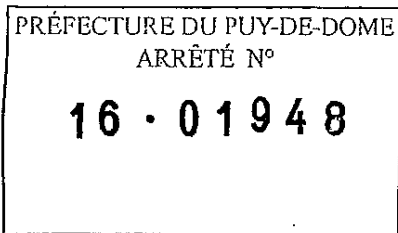
63-2016-09-05-018

arrêté préfectoral N° 16-01948 du 5 septembre 2016
imposant des mesures d'urgence à la société ANTARGAZ
à Cournon d'Auvergne

*arrêté préfectoral N° 16-01948 du 5 septembre 2016 imposant des mesures d'urgence à la société
ANTARGAZ à Cournon d'Auvergne*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE -RHÔNE -ALPES

ARRÊTÉ
Imposant des prescriptions de mesures
d'urgence à la société ANTARGAZ pour
l'exploitation de son dépôt de Cournon
d'Auvergne

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00.03912 du 11 décembre 2000 autorisant la société ELF-ANTARGAZ à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié sur la commune de Cournon d'Auvergne, complété par l'arrêté préfectoral n° 04.03321 du 11 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-00135 du 22 janvier 2016 demandant à l'exploitant de mettre en place, avant fin juin 2016, un mur faisant office d'écran vis-à-vis de la dérive d'un nuage de propane gazeux vers le parking de la société Centre Stockage Distribution, suite à une éventuelle rupture ou brèche d'une canalisation sur son dépôt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16- 01864 du 23 août 2016 de mise en demeure de la société ANTARGAZ à Cournon d'Auvergne de se conformer à l'arrêté préfectoral n°16-00135 du 22 janvier 2016 ;

VU l'étude de dangers version 067689C001 de juin 2015, produite par la société ANTARGAZ ;

VU l'information préalable faite à l'exploitant, par courrier de la préfecture du 26 août 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2016 ;

CONSIDÉRANT l'événement redouté d'accumulation de propane sur l'aire de stationnement de la société Centre Stockage Distribution, figurant dans la version de juin 2015 de l'étude de dangers du site ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

CONSIDERANT que les conséquences de cet événement redouté peuvent générer, après l'explosion du nuage de gaz, des effets de surpression allant jusqu'à 20 mbar au niveau des zones Est et Nord-Est de la zone d'activité de la Grande Halle représentant près de 50 % de la surface disponible ;

CONSIDERANT que même si la probabilité d'un tel événement est très faible, il n'en résulte pas moins que les effets de ces surpressions sont incompatibles avec les structures vitrées existantes et les structures légères qui doivent être implantées dans le cadre des deux manifestations citées ci-dessous recevant du public, en particulier concernant les effets de blessures indirectes par l'envol des structures et les effets consécutifs aux bris de vitres ;

CONSIDERANT que la Grande Halle doit accueillir deux manifestations de caractère majeur et d'importance internationale : la foire internationale de Clermont Cournon du 10 au 19 septembre 2016 et le sommet de l'élevage du 5 au 7 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que l'importance du nombre de personnes potentiellement impliquées, soit environ 700 exposants et plus de 100 000 visiteurs pour la foire internationale, environ 350 exposants et plus de 80 000 visiteurs pour le sommet de l'élevage, ne permettra pas d'assurer la sécurité du public au regard de la cinétique immédiate d'une explosion consécutive à l'accumulation de propane ;

CONSIDERANT que la proposition faite par la société ANTARGAZ, dans son courrier du 18 août 2015, permet d'écartier l'événement redouté durant la présence du public aux manifestations précitées ;

CONSIDERANT que la période entre le 23 août 2016, date de l'arrêté portant mise en demeure à la société ANTARGAZ de se conformer à l'arrêté préfectoral N°16-00135 du 22 janvier 2016 et le 10 septembre 2016, date d'ouverture de la foire internationale, ne permet pas de prendre, dans les délais impartis, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et qu'à ce titre une mesure d'urgence doit être prise par arrêté sans l'avis du CODERST ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 qui vise à préserver entre autre la sécurité et la salubrité publiques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur proposition de la société ANTARGAZ, comme indiqué dans son courrier du 18 août 2015, l'établissement qu'elle exploite au 12 rue de l'industrie sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne (63), fonctionne uniquement pendant la plage horaire de 6 heures à 9 heures. Cette disposition s'applique durant la période de la foire internationale de Clermont-Cournon du 10 au 19 septembre 2016 et durant le sommet de l'élevage du 5 au 7 octobre 2016.

En dehors de la plage horaire de 6 heures à 9 heures, aucune activité concernant le transfert de gaz n'est réalisée sur le site, entre camions, de camions vers le réservoir sous talus et du réservoir sous talus vers les camions ; de plus, les installations de transfert de gaz sont isolées (en particulier, le clapet de pied du réservoir sous talus).

ARTICLE 2

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3

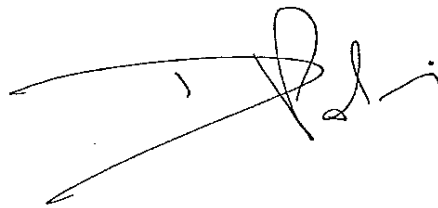
Le présent arrêté est notifié à la société ANTARGAZ et publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône - Alpes, le Maire de la commune de Cournon d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 SEP. 2016

La Préfète,

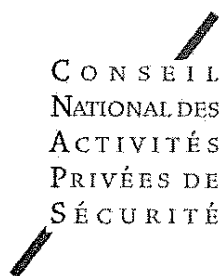


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-06-27-001

**DELIBERATION N° 07 2016 06 27 DU 27 JUIN 2016 A
L ENCONTRE DE M KOUAME - SOCETE WAZI**



COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CRAC/SE/N°07/2016/06/27

Du 27 juin 2016 à l'encontre de la société
« WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE »

Dossier n° D69-209/2015

Date et lieu de l'audience : Lundi 27 juin 2016, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Vice-président : Patrick BERGER

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions régionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Régionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (ci-après le « C.N.A.P.S ») amendé par l'arrêté du 23 décembre 2015 modifiant la composition des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle et du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE » est une société par actions simplifiée, dirigée par M. Sripa KOUAME, sise, 5, avenue Edouard Michelin à Clermont-Ferrand (63100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand depuis le 01^{er} septembre 2010 sous le numéro Siren 524 578 986.

Le procureur de la République d'Orléans territorialement compétent a été avisé le 10 août 2015 des contrôles opérés, conformément à l'article L. 634-1 du C.S.I.

Le contrôle opéré le 11 août 2015 sur le site client par la délégation territoriale Ouest au stade de la Source a permis de constater les manquements suivants à l'encontre de la société :

- **Relation avec les autorités publiques ;**
- **Prestations illégales ;**
- **Défaut de conformité de la carte professionnelle propre à l'entreprise ;**
- **Défaut de conformité de la tenue ;**
- **Défaut de transparence de la sous-traitance.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 27 juin 2016 devant la formation disciplinaire de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 31 mai 2016 et notifiée le 2 juin 2016 à la société « WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE ».

La société «WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE » a été informée de ses droits. Elle n'a produit aucun document, ni observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE » n'était pas représentée le jour de la commission ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R.631-13 du C.S.I. : « *Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. [...].* » ;

Considérant que lors des opérations de contrôle, la société « WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE » a été contactée à plusieurs reprises par les contrôleurs par téléphone, par courrier électronique et par courrier postal ; que la société « WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE » a répondu une première fois à la convocation sans toutefois se présenter aux contrôleurs ; que par la suite, celle-ci n'a jamais déféré aux convocations qui lui étaient adressées ; qu'elle n'a jamais repris contact, avec les services de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS ; qu'il est dès lors constant que les dispositions de l'articles R.631-13 du C.S.I. ont été violées ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article R.631-21 du C.S.I. dispose que : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent de proposer une prestation contraire au présent code de déontologie, même en réponse à un appel d'offres, à un concours ou à une consultation comportant un cahier des charges dont des clauses y seraient contraires. Ils s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales.* » ;

Considérant que lors des opérations de contrôle, la consultation des factures transmises par l'entreprise donneuse d'ordre « AVC INTERVENTION » indiquait que les tarifs pratiqués étaient anormalement bas ; que les prix indiqués étaient de 15 euros de l'heure sans aucune majoration de nuit ou pour les jours fériés et dimanches ; que la commission a considéré que ces tarifs permettaient à la société de pourvoir à ses frais de gestion ; que par conséquent le tarif pratiqué par la société « WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE » n'était pas illégal ; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de retenir le manquement ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article R.612-18 du C.S.I. dispose que : « *1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; [...] 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 du C.S.I.* » ;

Considérant qu'il a été constaté lors des opérations de contrôle sur le site client « LE STADE DE LA SOURCE D'ORLEAN » que les cartes professionnelles propres à l'entreprise remises par la société « WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE » aux agents, n'étaient pas conformes ; que celles-ci ne faisaient pas apparaître le numéro de l'autorisation d'exercer ainsi que l'activité autorisée du titulaire de la carte ; que, suite au contrôle, aucun justificatif n'a été apporté par la société « WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE » ; que dès lors les dispositions de l'article R.612-18 du C.S.I. ont été violées ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

Considérant, en quatrième lieu, que l'article R. 613-1 du C.S.I. dispose que : « *Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 du C.S.I. sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires [...]* » ;

Considérant qu'il a été constaté lors des opérations de contrôle sur le site client « LE STADE DE LA SOURCE D'ORLEAN », que l'agent de sécurité était porteur d'une tenue permettant d'identifier la société donneuse d'ordre « AVC INTERVENTION » et non celle qui l'employait « WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE » ; que suite au contrôle, aucun justificatif de régularisation n'a été apporté par la société « WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE » ; qu'il est dès lors constant que les dispositions de l'article R. 613-1 C.S.I. ont été violées ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

Considérant en dernier lieu, que l'article R.631-23 du C.S.I. dispose que : « *Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non [...].* » ;

Considérant qu'il a été constaté lors des opérations de contrôle, que la société « WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE » réalisait des prestations de sous-traitance avec la société « AVC INTERVENTION » sans qu'il n'ait été établi de contrat fixant les conditions d'exécution de la sous-traitance ; que suite au contrôle, aucun justificatif de régularisation n'a été apporté par la société « WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE » ; qu'il est dès lors constant que les dispositions de l'article R. 613-23 C.S.I. ont été violées ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 27 juin 2016:

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 2 (deux) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre de la société « WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE », sise, 5, avenue Edouard Michelin à Clermont-Ferrand (63100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro Siren 524 578 986.

Article II : La société « WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE » est assujettie au versement de la somme de 10 000 (dix mille) euros au titre des pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à la société « WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE », au comptable public, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait, le 25 août 2016, à Villeurbanne.

Cette décision est applicable dès sa notification à la société « WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE ».

Pour la Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Vice-président

Patrick BERGER

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-06-27-002

DELIBERATION N° 08 2016 06 27 DU 27 JUIN 2016 A
L ENCONTRE DE M KOUAME - SOCETE WAZI

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

**COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT ET DE
CONTROLE SUD-EST**

Délibération n° DD/CRAC/SE/N°08/2016/06/27

Du 27 juin 2016 à l'encontre de Monsieur Sripha KOUAME, gérant la société
« WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE »

Dossier n° D69-209/2015

Date et lieu de l'audience : Lundi 27 juin 2016, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Vice-président : Patrick BERGER

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions régionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Régionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (ci-après le « C.N.A.P.S ») amendé par l'arrêté du 23 décembre 2015 modifiant la composition des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle et du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE » est une société par actions simplifiée, dirigée par Monsieur Sripha KOUAME, sise, 5, avenue Edouard Michelin à Clermont-Ferrand (63100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand depuis le 01^{er} septembre 2010 sous le numéro Siren 524 578 986.

Le procureur de la République d'Orléans territorialement compétent a été avisé le 10 août 2015 des contrôles opérés, conformément à l'article L. 634-1 du C.S.I.

Le contrôle opéré le 11 août 2015 sur le site client par la délégation territoriale Ouest au stade de la Source a permis de constater les manquements suivants à l'encontre de Monsieur Sripha KOUAME :

- **Non-respect des contrôles ;**
- **Relation avec les autorités publiques ;**
- **Prestations illégales ;**
- **Défaut de conformité e la carte professionnelle propre à l'entreprise ;**
- **Défaut de conformité de la tenue.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 27 juin 2016 devant la formation disciplinaire de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 31 mai 2016 et notifiée le 2 juin 2016 à M. Sripha KOUAME.

M. Sripha KOUAME a été informé de ses droits. Il n'a produit aucun document, ni observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Sripha KOUAME n'était ni présent, ni représenté le jour de la commission ;

Considérant, en premier lieu, que l'article R.631-14 du C.S.I. : « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités.* » ; qu'il résulte de l'article R.631-13 du C.S.I. : « *Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. [...].* » ;

Considérant que lors des opérations de contrôle, M. Sripha KOUAME a été contacté à plusieurs reprises par les contrôleurs par téléphone, par courrier électronique et par courrier postal ; que M. Sripha KOUAME a répondu une première fois à la convocation sans toutefois se présenter aux contrôleurs ; que par la suite, celui-ci n'a jamais déféré aux convocations qui lui étaient adressées ; qu'il n'a jamais repris contact avec les services de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS ; qu'il est dès lors constant que les dispositions des articles R.631-14 et R.631-13 du C.S.I. ont été violées ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article R.631-21 du C.S.I. dispose que : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent de proposer une prestation contraire au présent code de déontologie, même en réponse à un appel d'offres, à un concours ou à une consultation comportant un cahier des charges dont des clauses y seraient contraires. Ils s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales.* » ;

Considérant que lors des opérations de contrôle, la consultation des factures transmises par la société donneuse d'ordres « AVC INTERVENTION » a révélé que les tarifs pratiqués étaient anormalement bas ; que les prix indiqués étaient de 15 euros de l'heure sans aucune majoration de nuit ou pour les jours fériés et dimanches ; que la commission a considéré que ces tarifs permettaient à la société de pourvoir à ses frais de gestion ; que par conséquent le tarif pratiqué par M. Sripha KOUAME n'était pas illégal ; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de retenir le manquement ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article R.612-18 du C.S.I. dispose que : « *1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; [...] 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 du C.S.I.* » ;

Considérant qu'il a été constaté lors des opérations de contrôle sur le site client « LE STADE DE LA SOURCE D'ORLEAN » que les cartes professionnelles propres à l'entreprise remises aux agents n'étaient pas conformes ; que celles-ci ne faisaient pas apparaître le numéro de l'autorisation d'exercer ainsi que l'activité autorisée au titulaire de la carte ; que suite au contrôle, aucun justificatif n'a été apporté par M. Sripha KOUAME ; que dès lors les dispositions de l'article R.612-18 du C.S.I. ont été violées ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

Considérant, en dernier lieu, que l'article R. 613-1 du C.S.I. dispose que : « *Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 du C.S.I. sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires [...]* » ;

Considérant qu'il a été constaté lors des opérations de contrôle sur le site client « LE STADE DE LA SOURCE D'ORLEAN » que l'agent de sécurité était porteur d'une tenue permettant d'identifier la société donneuse d'ordre « AVC INTERVENTION » et non celle qui l'employait

« WAZI SECURITE PROTECTION PRIVEE » ; que suite au contrôle, aucun justificatif de régularisation n'a été apporté par M. Sripa KOUAME ; qu'il est dès lors constant que les dispositions de l'article R. 613-1 C.S.I. ont été violées ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 27 juin 2016:

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 2 (deux) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre de M. Sripa KOUAME.

Article II : M. Sripa KOUAME est assujetti au versement de la somme de 5000 (cinq mille) euros au titre des pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à Monsieur Sripa KOUAME, au comptable public, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait, le 25 août 2016, à Villeurbanne.

Cette décision est applicable dès sa notification à M. Sripa KOUAME.

Pour la Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Vice-président

Patrick BERGER

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-09-01-005

BOISSIER Récépissé déclaration

Récépissé déclaration BOISSIER Dominique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 822033262
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes le 23 août 2016 par l'entreprise BOISSIER Dominique (Nom commercial : La souris dans la Poche) sise 6, rue de Beauregard – 63340 NONETTE-ORSONNETTE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BOISSIER Dominique, sous le n° SAP 822033262 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**

A blue ink signature consisting of several loops and a horizontal line, written in a cursive style.

Sylvie MANHES

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-09-06-003

coup de main recepisse

Récépissé de déclaration SAP de l'association intermédiaire COUP DE MAIN à Ambert

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 351498860
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 5 septembre 2016 par l'association intermédiaire COUP DE MAIN sise 29, boulevard Henri IV – 63600 AMBERT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire COUP DE MAIN, sous le n° SAP 351498860 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 4 octobre 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mise à disposition

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 septembre 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-09-06-004

courte echelle recepisse

Récépissé de déclaration SAP de l'association intermédiaire LA COURTE ÉCHELLE à Gerzat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 340880863
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 5 septembre 2016 par l'association intermédiaire LA COURTE ECHELLE sise 14, route d'Aulnat – 63360 GERZAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire LA COURTE ECHELLE, sous le n° SAP 340880863 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 4 octobre 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mise à disposition

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 septembre 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie MANHES

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-09-07-010

esus pole 22

Agrément ESUS de POLE 22 BIS - 22 bis rue Bonnabaud - CLERMONT-FERRAND



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU la demande d'agrément déposée le 21 juin 2016 par l'association POLE 22 BIS dont le siège social est situé 22 bis, impasse Bonnabaud – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 :

L'association POLE 22 BIS dont le siège social est situé 22 bis, impasse Bonnabaud – 63000 CLERMONT-FERRAND

N° Siret : 821 091 923 00010 - Code NAF : 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **deux ans à compter du 7 septembre 2016.**

Article 3:

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 septembre 2016

P/La Préfète,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Sylvie MANHES

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-09-08-002

retrait recepisse dalban

Retrait du récépissé de déclaration SAP de DALBAN François à CONDAT EN COMBRAILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 327484358

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 5 janvier 2015 au nom de l'entreprise DALBAN François sise Le Bourg – 63380 CONDAT EN COMBRAILLES, sous le numéro SAP327484358 ;

Vu l'absence de transmission, conformément à l'article R 7232-21 du code du travail, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2015, des états mensuel d'activité à compter d'avril 2015 et du tableau statistique annuel 2015 ;

VU l'intention de procéder au retrait du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise DALBAN François en date du 29 juillet 2016 ;

Vu l'absence d'observation de l'entreprise DALBAN François;

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 5 janvier 2015 à l'entreprise DALBAN François sise Le Bourg – 63380 CONDAT EN COMBRAILLES, sous le numéro SAP327484358 est retiré à compter du 8 septembre 2016 ;

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise DALBAN François est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 septembre 2016
P/La Préfète du Puy-de-Dôme,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme de la Direccte
Auvergne-Rhône-Alpes
La Directrice Adjointe,



Sylvie MANHES

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-09-08-003

retrait recepisse tissot

Retrait du récépissé de déclaration SAP de TISSOT VIVIANE à SAINT-GEORGES SUR ALLIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 801555582**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 10 mars 2015 au nom de l'entreprise TISSOT Viviane sise Lignat – Rue du Stade – 63800 SAINT-GEORGES SUR ALLIER, sous le numéro SAP801555582 ;

Vu l'absence de transmission, conformément à l'article R 7232-21 du code du travail, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2015, des états mensuel d'activité à compter de mars 2015 et du tableau statistique annuel 2015 ;

VU l'intention de procéder au retrait du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise TISSOT Viviane en date du 29 juillet 2016 ;

Vu l'absence d'observation de l'entreprise TISSOT Viviane;

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 10 mars 2015 à l'entreprise TISSOT Viviane sise Lignat – Rue du Stade – 63800 SAINT-GEORGES SUR ALLIER, sous le numéro SAP801555582 est retiré à compter du 8 septembre 2016 ;

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise TISSOT Viviane est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 septembre 2016
P/La Préfète du Puy-de-Dôme,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme de la Direccte
Auvergne-Rhône-Alpes
La Directrice Adjointe,



Sylvie MANHES

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-09-08-004

retrait recepisse trioullier pradel

*Retrait du récépissé de déclaration SAP de TRIOULLIER PRADEL Vincent (nom commercial
:MULTI SERVICES CHANONAT) à Chanonat*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 539261545**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 20 août 2015 au nom de l'entreprise TRIOULLIER PRADEL Vincent (Nom Commercial : Multi Services Chanonat) sise 1, Passage de l'Auzon – 63450 CHANONAT , sous le numéro SAP539261545 ;

Vu l'absence de transmission, conformément à l'article R 7232-21 du code du travail, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2015, des états mensuel d'activité à compter de novembre 2015 et du tableau statistique annuel 2015 ;

VU l'intention de procéder au retrait du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise TRIOULLIER PRADEL Vincent (Nom Commercial : Multi Services Chanonat) en date du 29 juillet 2016 ;

Vu l'absence d'observation de l'entreprise TRIOULLIER PRADEL Vincent (Nom Commercial : Multi Services Chanonat) ;

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 20 août 2015 à l'entreprise TRIOULLIER PRADEL Vincent (Nom Commercial : Multi Services Chanonat) sise 1, Passage de l'Auzon – 63450 CHANONAT, sous le numéro SAP539261545 est retiré à compter du 8 septembre 2016 ;

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise TRIOULLIER PRADEL Vincent (Nom Commercial : Multi Services Chanonat) est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 septembre 2016
P/La Préfète du Puy-de-Dôme,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme de la Direccte
Auvergne-Rhône-Alpes
La Directrice Adjointe,



Sylvie MANHES

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-09-08-005

retrait recepisse viallon

*Retrait du récépissé de déclaration SAP de VIALLON MARIE-LAURE (nom commercial : ASCOL
63) à Moissat*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 751808221**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 8 juin 2012 au nom de l'entreprise VIALON Marie-Laure (nom commercial : ASCOL 63) sise rue de l'ancienne poste 63190 MOISSAT , sous le numéro SAP751808221 ;

Vu l'absence de transmission, conformément à l'article R 7232-21 du code du travail, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2015, des états mensuel d'activité à compter de juillet 2015 et du tableau statistique annuel 2015 ;

VU l'intention de procéder au retrait du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise VIALON Marie-Laure (nom commercial : ASCOL 63) en date du 29 juillet 2016 ;

Vu l'absence d'observation de l'entreprise VIALON Marie-Laure (nom commercial : ASCOL 63) ;

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 8 juin 2012 à l'entreprise VIALON Marie-Laure (nom commercial : ASCOL 63) sise rue de l'ancienne poste 63190 MOISSAT, sous le numéro SAP751808221 est retiré à compter du 8 septembre 2016 ;

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise VIALON Marie-Laure (nom commercial : ASCOL 63) est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 septembre 2016
P/La Préfète du Puy-de-Dôme,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme de la Direccte
Auvergne-Rhône-Alpes
La Directrice Adjointe,



Sylvie MANHES

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2016-07-27-009

20160727-DEC-CAE-890-Decision APO Reconstruction
Ligne 63kV Issoire-Piat

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Lyon, le 27 juillet 2016

Affaire suivie par : Jean-François BOYER
Unité Climat Air Énergie
Tél. : 04 26 28 66 31
Courriel : jean-francois.boyer76@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20160727-DEC-CAE-890

Réseau Public de Transport d'Électricité

Département du PUY-DE-DÔME

Commune d'Issoire

Reconstruction en technique souterraine
de la ligne existante 63 kV Issoire-Piat

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

La Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-27 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif à l'ouvrage susvisé, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 17 mai 2016 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 7 juin 2016 ;

Vu les avis des collectivités et services consultés, et notamment celui de ;

- La mairie d'Issoire qui souhaite un ripage de la ligne 63 kV Issoire-La Taupe sur la ligne double 63 kV Issoire-Piat/Issoire-Neussargues sur la portion d'ouvrage allant du poste d'Issoire au pylône n°5 de la ligne, afin de pouvoir déposer au moins 3 pylônes supplémentaires et apporter une plus-value d'un point de vue environnemental.

Vu la réponse apportée le 22 juillet 2016 par le pétitionnaire aux observations des services et collectivités consultés, formalisant les engagements nécessaires pour répondre aux avis des services sus-visés ;

Considérant que les consultations des communes et des gestionnaires des domaines publics ont été réalisées conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;

Considérant que l'entreprise RTE, après une première étude de la proposition de la mairie d'Issoire, s'est engagée à étudier, indépendamment du projet faisant l'objet de la présente approbation, la faisabilité technique et économique de cette solution, dans le cadre d'une étude élargie sur le devenir du couloir de ligne 63 kV composé des ouvrages Issoire-La Taupe et Issoire-Piat/Issoire-Neussargues ;

Considérant que la consultation des services a permis de prendre en compte les enjeux liés à ce projet et de compléter les engagements du pétitionnaire ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage présenté le 17 mai 2016 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif à la reconstruction en technique souterraine de la ligne existante 63 kV Issoire-Piat, est approuvé.

Article 2 :

La présente décision sera affichée pendant deux mois dans la mairie de la commune d'Issoire et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

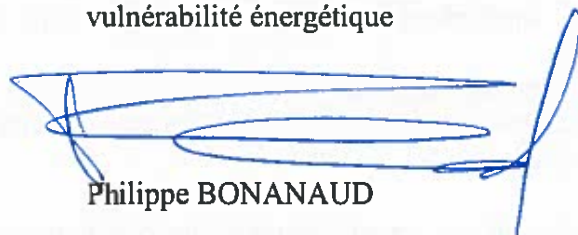
Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sis 6, cours Sablon – CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme;
Monsieur le maire de la commune d'Issoire;
Monsieur le directeur de la société RTE - Centre développement et ingénierie de Lyon ;
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
par empêchement de la directrice régionale,
le chargé de mission réseaux d'électricité et
vulnérabilité énergétique



Philippe BONANAUD